

DEPARTEMENT
SEINE ET MARNE
CANTON
COULOMMIERS
COMMUNE
COULOMMIERS

ARRÊTÉ DU MAIRE

Nous, Guy DRUT, Maire de la ville de Coulommiers,

VU les articles L.131-3 et 131-4 du Code des Communes,

Considérant que la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à l'intérieur de l'agglomération et que la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public:

ARRETONS

ARTICLE 1er: l'article 2 de l'arrêté du 18 février 1983 est complété comme suit:

- La rue de Vaux sera interdite à la circulation des deux côtés à tous véhicules sauf aux riverains dans la portion comprise entre la rue du Docteur Lorimy et le parking près de la résidence des personnes âgées.

- La rue de Vaux dans la portion comprise entre le parking près de la résidence des personnes âgées et la rue de Bel Air sera à double sens.

ARTICLE 2 : Les prescriptions du présent arrêtés seront indiquées par des panneaux et signalisations réglementaires

ARTICLE 3 : Le Maire autorise les forces de police à faire enlever tous les véhicules en infraction au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de la section de Gendarmerie de Coulommiers, les fonctionnaires placés sous leurs ordres, la Police Municipale et en général tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Coulommiers, le 8 février 1996

Le Maire
G. DRUT

Pour le Maire
l'Adjoint délégué,



Roland PETIT